

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 décembre 1837

CHOSE JUGÉE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. —
TITRE. — PARTAGE.

La partie, qui a succombé dans la réclamation de la propriété d'un immeuble fondée sur la prescription trentenaire, peut-elle, sans violer l'autorité de la chose jugée, renouveler la même demande en la fondant sur des titres de propriété non produits dans la première instance ? (Oui.)

En est-il de même dans le cas où la prescription aurait été invoquée par voie d'exception en défense à une demande en partage de l'immeuble, et où l'arrêt, en repoussant la prétention du défendeur, aurait admis l'action en partage ? (Oui.)

Le 14 frimaire an XI, le domaine de Chaveroche, vendu nationalement sur l'émigré de Lamberterie, fut acheté par sa veuve, sa belle-mère et sa belle-sœur. Dans la réalité, cette acquisition eut lieu au profit des enfants de Lamberterie, auxquels on voulait, par cette interposition de personnes, sauver quelques débris de l'héritage paternel. Aussi les acquéreurs apparens firent-ils abandon de leurs droits dans la propriété par actes sous seings privés, en date des 6 juin 1812 et 1^{er} septembre 1817, moyennant un prix déterminé.

Néanmoins, par un acte postérieur, un de ces acquéreurs apparens, la demoiselle de la Roussie, au mépris de l'abandon qu'elle avait consenti, céda ses droits dans le domaine de Chaveroche au sieur de Mainzac.

En conséquence de cette cession, demanda par le sieur de Mainzac, afin de partage du domaine en question. Au lieu de produire les actes qui les constituaient seuls propriétaires, les enfants de Lamberterie invoquèrent la prescription trentenaire, mais par arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 mai 1831, cette exception fut rejetée.

C'est alors que les enfants de Lamberterie firent enregistrer et signifier leurs titres de propriété et demandèrent que les signatures et appositions fussent tenues pour reconnues et qu'en vertu de ces actes ils fussent déclarés propriétaires exclusifs de l'immeuble. De son côté, le sieur de Mainzac soutint que l'arrêt du 4 mai 1831 avait souverainement décidé qu'il était co-propriétaire de l'immeuble en litige et qu'on ne pouvait admettre les titres produits sans violer l'autorité de la chose jugée.

Ce système de défense, repoussé devant le Tribunal de Nontron, fut accueilli par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 février 1834, d'après les motifs suivants :

« Attendu, quant à l'exception prise de l'autorité de la chose jugée, et en ce qui concerne la différence des qualités des intimés, que dans le premier procès ils opposaient à la demande en partage qu'ils étaient propriétaires exclusifs du domaine de Chaveroche, dont ils prétendaient avoir acquis la propriété par la prescription trentenaire ; que dans la présente instance, ils invoquent aussi une propriété exclusive ; qu'à la vérité, au lieu de la faire résulter de la prescription, ils la fondent sur des titres ; mais que cela ne change rien à leur qualité, puisqu'ils agissent aujourd'hui, comme autrefois, comme seuls propriétaires du domaine litigieux ;

« Attendu, quant à l'identité de la cause qui sert de base à la défense de l'intimé, que l'objet de la demande sur laquelle il a été statué par l'arrêt du 4 mars 1831, est le partage du domaine de Chaveroche ; que, pour faire ordonner le partage, les appelans soutenaient dans le premier procès que le domaine de Chaveroche était une propriété indivise dont ils étaient co-propriétaires ; que les intimés, au contraire, prétendaient être seuls propriétaires de cet immeuble ; que la cause de la demande formée par les appelans était leur droit de propriété.

« Attendu qu'il a été souverainement jugé, par l'arrêt du 4 mars 1831, que les intimés n'étaient point propriétaires exclusifs du domaine de Chaveroche ; qu'il était une propriété indivise entre eux et les appelans, et qu'en conséquence le partage a été ordonné ;

« Attendu que l'exception proposée aujourd'hui par les intimés est fondée sur la même cause qui était par eux invoquée dans le procès précédent ; que c'est toujours leur droit exclusif de propriété qu'ils invoquent contre la demande en partage ; qu'à la vérité ils fondent aujourd'hui cette propriété sur des titres, au lieu de la fonder sur la prescription ; mais que le droit et la cause sont les mêmes, et que le moyen seul est différent ;

« Attendu que demander que les appelans soient déclarés sans droit à la propriété du domaine de Chaveroche, lorsqu'ils sont reconnus co-propriétaires par l'arrêt du 4 mars 1831, et vouloir faire décider que les intimés sont seuls propriétaires, lorsque cette prétention a été formellement rejetée par le même arrêt qui a ordonné le partage, c'est évidemment attaquer l'autorité de la chose jugée ; que, par conséquent, les appelans sont bien fondés à s'en prévaloir et à faire réformer le jugement du Tribunal de Nontron. »

Les enfants de Lamberterie se sont pourvus contre cette décision pour violation de l'art. 1351 du Code civil.

M^e Fichet a prétendu dans leur intérêt que dans les deux affaires la chose demandée était bien la même, mais que la cause était différente, la cause de la première demande consistant dans la prescription, et celle de la seconde dans les titres produits. Ce n'était pas la seule des moyens de défense, comme l'a prétendu à tort l'arrêt attaqué.

M^e Galisset a défendu la doctrine de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en soutenant que la production des titres constituait seulement un nouveau moyen.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a statué dans les termes suivants :

« Vu les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil :

« Attendu que, suivant l'art. 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et il faut, entre autres conditions, que la demande soit fondée sur la même cause ;

« Que, dans le litige sur lequel il a été statué par l'arrêt du 4 mai 1831, la cause sur laquelle les enfants de Lamberterie fondaient leur prétention de propriété exclusive sur le domaine de Chaveroche, était l'abandon par eux mis en avant d'une possession plus que trentenaire ;

« Que l'objet du jugement a donc été de décider si, à l'aide d'une possession de cette nature, ils étaient, ou non, devenus propriétaires de ce domaine par la voie de prescription ; que l'arrêt de 1831, appréciant les faits de possession autrement qu'ils l'avaient été par les premiers juges, a déclaré que la prescription ne leur était pas acquise ;

« Qu'à la vérité, et par une conséquence de cette décision, cet arrêt a ordonné qu'il serait, entre les parties, procédé au partage du domaine de Chaveroche, mais que la demande afin de partage de ce domaine, originellement formée par le sieur de Mainzac, ne doit être considérée que comme ayant été l'occasion et non l'objet du litige sur lequel il a été statué par l'arrêt de 1831 ;

« Qu'en effet, du moment où les enfants de Lamberterie ont opposé l'exception de prescription à la demande de leur adversaire, ils se sont, par cela même, constitués demandeurs ; et cette demande incidente et nécessairement préjudicielle à l'action en partage, est devenue le véritable litige, sur lequel il a été uniquement statué par l'arrêt de 1831 ; en telle sorte que la disposition de cet arrêt, qui, par simple voie de conséquence, a ordonné qu'il serait passé outre au partage, n'a été en réalité qu'une disposition accessoire et purement secondaire, qui a dû devenir sans portée, si la demande des enfants de Lamberterie a pu se fonder sur une autre cause ;

« Que la chose jugée par l'arrêt de 1831 se réduit donc à cette proposition désormais irréfragable : « Que la propriété exclusive du domaine de Chaveroche, réclamée par les enfants de Lamberterie, ne leur est pas acquise par la prescription ; » mais que l'exception de prescription opposée, en première ligne de défense, par un défendeur originaire, qui se constitue ainsi demandeur, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse ultérieurement produire son titre de propriété, ce qui constituera une nouvelle cause de demande et un nouvel objet de jugement ;

« D'où il suit, en dernière analyse, qu'en accordant, par l'autorité de la chose prétendue jugée, la puissance de titres sur lesquels la justice n'avait pas été mise encore à portée de prononcer, puisqu'ils lui apparaissent pour la première fois, et sur lesquels les premiers juges avaient justement ordonné que les parties plaissent au fond, la Cour royale de Bordeaux a violé l'art. 1351 et, par suite, fausement appliqué et même violé les art. 1350 et 1352 du même code ;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 février 1834. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 décembre.

CONTRIBUTION. — PRODUCTION. — DÉLAI.

En matière de contribution, les dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure civile sont-elles applicables à la sommation de produire prescrite par l'art. 660 du même Code ? (Non.)

En d'autres termes : Le jour de la signification de cette sommation et celui de l'échéance du délai doivent-ils être compris dans le délai ? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens de la cause :

« La Cour, « Considérant, en droit, qu'en matière de contribution judiciaire, l'article 660 du Code de procédure civile veut que, dans le mois de la sommation, les créanciers produisent à peine de forclusion, leurs titres dans les mains du juge-commissaire ;

« Que, dans cette procédure spéciale, le législateur a eu principalement en vue d'abrèger les délais, et qu'il serait contraire à cette intention d'appliquer les dispositions de l'art. 1033 du même Code, d'après lequel il faudrait compter les jours francs, mais encore calculer le délai en raison des distances ;

« Qu'au surplus, la rédaction de l'art. 660 s'y oppose également ;

« Qu'en effet, il n'y est pas dit que les créanciers aient un mois pour produire, mais que la production sera faite dans le mois, ce qui exprime clairement la volonté que l'acte devra être fait dans ce laps de temps déterminé ;

« Considérant que la forclusion étant prononcée par la loi, est acquise de plein droit ;

« Qu'il ne dépend pas des juges d'en faire la remise ;

« Que l'art. 1029 s'y oppose formellement en déclarant qu'aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le Code n'est comminatoire ;

« Considérant qu'un texte aussi précis que celui de l'art. 660 ne peut donner lieu à aucune interprétation, si ce n'est pour en éluder l'application ;

« Que le rapprochement qu'on veut faire de cet article avec l'art. 757 du même Code, loin d'en affaiblir le texte, lui donne une nouvelle force : car si, au même instant, le législateur s'occupait de la contribution et de l'ordre, a établi des règles différentes pour chacune de ces procédures, on ne saurait en conclure que ces règles doivent se confondre, et que les dispositions relatives à l'une d'elles sont applicables à l'autre ; qu'on ne saurait surtout en conclure que, si, après avoir attaché la peine de forclusion au défaut de production en matière de contribution, il n'a pas attaché la même peine à la même négligence en matière d'ordre, cette dernière disposition ait annulé la première ;

« Qu'enfin, s'il fallait rechercher les motifs de cette disposition pénale, on les trouverait dans l'utilité que le législateur a reconnue pour les parties intéressées d'abrèger les délais, d'exciter les créanciers à être diligents, et à les punir de leur négligence ;

« Considérant en fait qu'il est constant que la production de Bary n'a pas été faite dans le délai fixé par l'art. 660 du Code de procédure civile ;

« Confirme la sentence des premiers juges, qui avait déclaré Bary forclus de produire. (Plaidans : M^e Jules Cluquet pour Bary, appelant, et M^e Liouville pour la veuve Martin. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

SYNDICS. — GESTION. — SOLIDARITÉ.

Les syndics d'une faillite sont-ils solidairement tenus de leur gestion envers la masse, bien qu'ils aient été autorisés à agir séparément par le jugement qui les a nommés ? (Oui.)

Ce qui faisait doute, c'est que les syndics avaient été autorisés à agir séparément l'un de l'autre : car le principe posé en l'art. 1202 du Code civil que la solidarité ne se présume pas, et la disposition de l'art. 1995 du même Code qui porte qu'il n'y a de solidarité entre les mandataires qu'autant qu'elle a été stipulée, ne s'appliquent évidemment pas aux mandataires nommés par justice ; mais cette faculté ne détruisait pas l'indivisibilité du compte à rendre de

la gestion, et conséquemment la solidarité résultant de cette indivisibilité (Code civil 1222).

Aussi la Cour a-t-elle déclaré cette solidarité par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que tout mandat judiciaire oblige solidairement ceux qui l'acceptent ; que la nomination des deux syndics provisoires a eu pour objet de présenter plus de garantie à la faillite ; qu'à raison de la nature de leurs fonctions, leur administration est restée commune quoiqu'ils aient été autorisés à agir séparément en cas d'empêchement ; qu'en effet, les opérations de l'un des syndics se trouvaient toujours soumises à la surveillance de son co-syndic et devaient faire l'objet des comptes hebdomadaires que la loi met à leur charge commune ; et que, d'ailleurs, Mongenot ne justifie d'aucun fait qui l'ait empêché d'exercer cette surveillance ;

« Confirme ; (Plaidans, M^e Bataillard pour Mongenot, et M^e Martin pour Castagnet ; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.) »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 janvier 1838.

JUGEMENTS CONSULAIRES. — POURVOI. — DÉCHÉANCE.

L'art. 419 du Code d'instruction criminelle, qui porte que tout demandeur en cassation d'un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle, est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr. ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut, ou bien de suppléer à cette consignation par la production des pièces spécifiées en l'art. 420, est-il applicable à celui qui s'est pourvu contre un jugement consulaire rendu dans les échelles du Levant ?

Le sieur Auguste Colin a été poursuivi devant le Tribunal consulaire de France en Egypte et dépendances, seant à Alexandrie, pour coups par lui portés à la dame Thomassin, et qui ont causé à cette dame une incapacité de travail personnel de douze jours, délit prévu par l'art. 311 du Code pénal.

Sur les poursuites est intervenu, le 12 août 1837, jugement qui applique au prévenu l'art. 64 du même Code, par le motif qu'il est sujet à des accès de monomanie, et qu'au moment de l'action il n'y avait ni volonté ni intention criminelle, et ordonne son renvoi en France où il sera loisible à la dame Thomassin de la poursuivre en dommages-intérêts.

Le sieur Colin s'est pourvu contre ce jugement en vertu de l'art. 56, § 2 de la loi du 28 mai 1836 et fonde son recours sur la violation des art. 20, 21, 22 et suivants, 37 et 46 de la loi susdatée.

Mais sans entrer dans l'examen de ces moyens, la Cour a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Mérilhou et sur les conclusions de M. Hébert, avocat-général :

« Attendu que les art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle sont généraux dans leurs dispositions et s'appliquent aux pourvois en cassation formés contre les jugements consulaires rendus dans les échelles du Levant et en Barbarie, en conformité de la loi du 28 mai 1836 ;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur ne produit ni la quittance de consignation d'amende, ni les pièces supplétives voulues par la loi ;

« La Cour déclare le sieur Auguste Colin déchu de son pourvoi et le condamne à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public. »

Bulletin du 4 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Aumaitre, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable de complicité du crime d'assassinat ;

2^o De Dominique Hiriart, travaux forcés à perpétuité (Basses-Pyrénées), complicité du meurtre d'un enfant nouveau-né ; circonstances atténuantes ;

3^o De Claude-Joseph Dabonot (Vosges), 30 ans de travaux forcés ; viol et vol sur chemin public ;

4^o De François Choleton (Drôme), travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre ;

5^o De Joseph Pierron (Meurthe), 20 ans de travaux forcés pour vol en récidive, la nuit, dans une maison habitée ;

6^o De Nicolas Hautoy et Claude Pouce (Meurthe), le premier, 20 ans de travaux forcés, et le second, 10 ans de la même peine, pour vol qualifié avec récidive ;

7^o De François Pochot (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade, effraction et fausses clés, dans une dépendance de maison habitée ;

8^o De Pierre-Antoine Clipet (Pas-de-Calais), cinq ans de reclusion, vol avec effraction, maison habitée ;

9^o De Claude Rebuffet, dit Miribel (Isère), 6 ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes ;

10^o De Salvador Dupuy (Isère), 15 ans de travaux forcés pour vol, la nuit, avec effraction extérieure et intérieure dans une dépendance de maison habitée ;

11^o De Michel Dechen (Marne), 5 ans de reclusion, vol domestique ;

12^o De J.-B. Remi Lepouce (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ;

13^o De Marie-Louise Druart, femme Verjus (Marne), vol domestique, 2 ans de prison, circonstances atténuantes ;

La Cour a donné acte à Louis Mechin du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne qui l'a condamné pour attentat à la pudeur sur des enfants au dessous de onze ans.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JURIE. — Audience du 13 décembre 1837.

UN MENDIANT.

Les débats de cette affaire ont dû bien des fois rappeler aux auditeurs quelques-unes de ces fantastiques histoires de voleurs,



TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

UNE VENGEANCE DE MARI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Jytomir (Volhynie), 1^{er} novembre 1837.

M. le comte Sierotinski, ancien officier d'artillerie, s'était retiré depuis plusieurs années dans le village de Kuzmine près de Stary-Konstantinow, qu'il tenait en ferme de la masse des créanciers de Mme la comtesse Zenowska. Il était parvenu jusqu'à l'âge de quarante ans sans songer au mariage : il avait même plusieurs fois repoussé des projets d'union qui allaient mal avec ses habitudes militaires, et surtout avec ses préoccupations sceptiques sur la vertu des femmes.

Cependant peu à peu il finit par se fatiguer de l'isolement dans lequel il était relégué ; les plaisirs de la chasse suffisaient à peine pour le distraire ; ses soirées étaient longues, monotones. Et cela surtout depuis qu'il avait vu une jeune fille de dix-sept ans, belle et noble, Camille Woytrichowska, dont la famille habitait aux environs de Kuzmine.

Il l'épousa.

Durant une année, le comte Sierotinski fut le plus heureux des hommes. Il partageait ses journées entre la chasse qu'il aimait beaucoup et sa femme qu'il idolâtrait. Son plus ardent et plus fidèle compagnon de chasse était un jeune officier nommé Michel Kalmirowski. Il est vrai que le jeune officier était ou bien complaisant ou bien maladroit, car rarement il était le vainqueur dans les défis que lui portait chaque jour le comte, et le gibier qui semblait constamment tromper son adresse, tombait toujours en masse sous les coups de son adversaire.

Un jour cependant, au milieu d'une chasse aux levriers, les chiens de Michel Kalmirowski devancèrent ceux du comte : ceux-ci perdirent complètement la trace, et le jeune officier gagna le pari.

Le comte, qui n'était pas habitué à éprouver de pareils échecs, en parut très mortifié ; et en regagnant le château il ne cessa de maugréer entre ses dents contre son heureux adversaire. Rentré dans son appartement il continua ses imprécations. « Michel... s'écria-t-il... le malheureux... je ne veux plus le voir... — Et vous ferez bien, M. le comte, reprit son valet de chambre qui, en ce moment, le débarrassait de son costume de chasse.

Ce valet de chambre était un ancien Cosaque qui avait servi le comte aux armées, et qui depuis était resté attaché à son service. — Oui, Yvan, je le ferai comme je le dis, reprit le comte. — Vous savez- donc... —

Je sais qu'il m'a gagné ce pari en traître... il a trouvé moyen de dépister mes chiens.

Ivan se jeta aux genoux de son maître.

M. le comte, s'écria-t-il, je vous dois tout, vous êtes mon bienfaiteur, celui de ma famille... Eh bien ! je ne puis plus vous cacher bien d'autres choses encore... —

Que veux-tu dire ?

Que M. Kalmirowski vous déshonore... que Mme la comtesse... —

Tu mens, s'écria le comte, et il leva vivement son couteau de chasse sur la tête du Cosaque qui restait agenouillé en croisant les bras... puis, se contenant, il reprit : « Il faut que tu me le prouves, et si cela n'est pas, je te fais briser sous le knout. »

Le comte se rendit ensuite dans l'appartement de sa femme, parut regretter vivement que Michel eût déjà quitté le château, et il lui fit envoyer pour la chasse du lendemain une invitation fort gracieuse.

Pendant huit jours, le comte fut près de sa femme plus tendre, plus empressé que jamais il n'avait été ; Michel Kalmirowski fut lui-même l'objet de mille prévenances, de mille témoignages d'affection. Au bout de ces huit jours, le comte déclara qu'il était forcé de s'absenter, et qu'il ne reviendrait que le surlendemain.

Il partit accompagné d'Ivan.

Tous deux s'arrêtèrent dans un petit bois qui sépare Kuzmine de Wolitza, où demeurait le jeune officier. Bientôt ils virent paraître un des domestiques de la comtesse, l'arrêtèrent, et, à force de menaces, ils obtinrent de lui la remise d'un billet dont il était porteur pour M. Kalmirowski. Ce billet était de la main de la comtesse ; il annonçait le départ du comte, et indiquait un rendez-vous pour le soir même.

Le comte rendit le billet au domestique, lui ordonna de le remettre immédiatement à M. Kalmirowski, le menaçant des châtimens les plus terribles s'il révélait un seul mot de ce qui venait de se passer.

Le comte et Ivan passèrent la nuit dans une métairie des environs, et le lendemain matin, à la pointe du jour, ils rentrèrent au château.

Le comte était d'un caractère violent, irascible, mais concentré cependant ; il allait évidemment se porter à quelque parti extrême. Ivan le savait ; il essayait de calmer son maître, et lui demandait la grâce des coupables. A ses supplications, le comte répondait froidement. Un demi sourire errait sur ses lèvres, et cette apparente tranquillité ne faisait que redoubler l'effroi du Cosaque sur les résolutions auxquelles allait se porter son maître.

Le comte donna ordre à ceux des serfs qui se trouvaient au château de se tenir dans la cour principale prêts au moindre signal. Il plaça à sa ceinture deux pistolets, prit à la main un fouet de chasse ; il fit également armer Iwan auquel il ordonna sur sa tête de lui obéir, sans hésitation, sans proférer un seul mot : et tous deux s'avancèrent avec précaution jusqu'à la chambre à coucher de la comtesse.

Le comte déchargea un de ses pistolets dans la serrure de la porte ; tous deux entrèrent brusquement... —

La comtesse et l'officier étaient dans cette chambre... Ils étaient couchés, et l'entrée du comte fut si rapide qu'ils avaient à peine entr'ouvert leurs yeux appesantis par le sommeil quand le comte et Iwan s'approchèrent d'eux.

Michel voulut faire un mouvement... —

Ne bougez pas ou vous êtes mort, s'écria le comte, en lui paçant sur la poitrine le canon de son pistolet, tandis qu'Iwan le contenait par une étreinte vigoureuse. — Et vous, Madame, restez aussi là... immobile.

Ce fut sans doute un horrible moment, et il se prolongea pendant plusieurs minutes.

Michel tenta d'échapper, aux mains de fer qui l'avaient saisi pour étendre le bras jusqu'aux armes déposées près de lui.

— Vous êtes morts tous deux, reprit le comte... —

Et ils purent entendre le bruit sec et aigu des pistolets que le comte armait... —

Tuez-moi, s'écria Michel, mais pardonnez-lui... Ne prolongez pas cette horrible torture... Vous faut-il une satisfaction d'honneur ?

— Un assassinat... Un duel... Non, non, reprit le comte, pas encore... Iwan, veille sur eux, et au moindre mouvement, feu sur tous deux.

Puis il appela un de ses domestiques, fit approcher une table du lit où se trouvaient les deux coupables. Il écrivit silencieusement plusieurs lettres, un pistolet d'une main, une plume de l'autre, ses yeux ne quittant le papier que pour se porter sur Michel dont l'exaspération ne se contenait qu'à peine, et sur la comtesse qui n'était pas encore bien revenue de l'évanouissement dans lequel l'avait plongée l'arrivée de son mari. Ces lettres écrites, il les scella de ses armes et donna ordre de les porter immédiatement.

Iwan, immobile, impassible, était toujours au poste que lui avait assigné son maître près du lit, armé, attentif au moindre mouvement de Michel.

Le comte se promenait à grands pas dans la chambre, puis revenant près du lit et fixant sur Michel un regard tranquille : —

Eh bien ! Michel, mon ami... je vous ai gagné votre pari à la chasse d'hier. Vous le devez... vous n'avez pas été heureux... je vous engage à changer vos limiers... mauvaises bêtes qui en savent plus lancer... je pourrai vous céder quelques-uns des miens.

— Assez, assez, s'écria Michel... Vous abusez de la force... Tuez-moi, vous dis-je... Et il fit un nouvel effort pour repousser Iwan qui le serrait comme dans un étau de fer.

Le comte continua ses amères et ironiques interpellations... puis, regardant fixement la comtesse qui ramenait ses longs cheveux sur elle pour se cacher le visage : « Et vous, Camille, lui dit-il, êtes-vous remise de cette indisposition d'hier... vous êtes bien pâle encore. » Et il écartait les cheveux de la comtesse... « Fi donc ! ajouta-t-il, cette coiffe de nuit est bien simple pour une nuit de fiançailles... et vous, comte, une pelisse sans fourrure... la soirée d'hier était bien froide cependant ; n'est-ce pas Iwan ?

A quoi Iwan répondit par un grognement affirmatif.

Cette scène se prolongea pendant plusieurs heures. Enfin quelquel bruit se fit entendre au dehors, des voitures entraient dans la cour du château.

— C'est la réponse à mes lettres, dit le comte ; ce sont mes hôtes qui arrivent. Et il donna ordre de faire monter dans la chambre de la comtesse les personnes qui venaient d'arriver.

C'étaient les parens de la comtesse, sa mère, ses tantes auxquelles le comte venait d'envoyer une invitation pour un déjeuner de famille.

Ils furent introduits. « Je vous présente, dit le comte, M. et Mme Kalmirowski ; ils s'aimaient depuis long-temps sans m'en rien dire... Je pourrais leur en vouloir de tant de dissimulation... mais je leur pardonne... Mme la comtesse va signer la demande en divorce que voici, et, de son côté, M. Michel Kalmirowski va se pourvoir des dispenses nécessaires pour son prochain mariage... Nous allons célébrer les fiançailles par un déjeuner de famille ; j'ai pensé qu'il vous plairait d'y assister.

En disant ces mots, le comte se retira entraînant avec lui les parens de sa femme, dont la stupeur égalait l'effroi, et qui ne savaient comment allait se terminer une scène dont la violence du comte présageait l'épouvantable issue.

Iwan resta en faction à la porte, après avoir eu soin d'enlever les armes de Michel.

Le comte fit entrer ses nouveaux hôtes dans une salle, où un splendide banquet avait été préparé, et il envoya prévenir ceux qu'il appelait les nouveaux époux qu'on les attendait pour leur offrir les places d'honneur.

Cependant, soit que l'état de la comtesse et l'irritation de Michel ne leur permirent pas de subir jusqu'à la fin cet ironique affront ; soit que le comte lui-même ne voulût pas prolonger une pareille scène, les choses n'allèrent pas plus loin. La famille de la comtesse comprit la nécessité d'arrêter le scandale qui pouvait jaillir contre elle de cette déplorable affaire, et donna son assentiment aux projets du comte. Celui-ci, de son côté, fit savoir à M. Kalmirowski qu'il eût à opter entre un mariage et une accusation publique d'adultère, ajoutant qu'il mettait à sa disposition les sommes nécessaires pour faire face à tous les frais.

Ces propositions furent acceptées.

Le frère de la comtesse partit immédiatement pour Lustz (Volhynie), siège de l'évêché afin d'obtenir le divorce et les dispenses nécessaires pour un mariage immédiat (1).

Quant à Michel Kalmirowski, le comte déclara qu'il le gardait comme otage dans son château, et Iwan fut chargé de veiller sur lui.

Cependant la famille de Michel Kalmirowski était fort mécontente du mariage qu'il était ainsi forcé de subir. Elle porta plainte en séquestration et en violences contre M. le comte Sierotinski. Par suite de cette plainte, le capitaine ispravnik (chef de la police du district), se rendit à Kuzmine pour se livrer à l'instruction de l'affaire, et il envoya au Tribunal du district un acte d'information duquel il résultait, selon lui, que la plainte était fondée.

Sur ces entrefaites, le divorce fut prononcé, et l'indult nécessaire fut délivré à Michel Kalmirowski. Mais la justice civile s'était emparée de l'affaire, et suivait tout à la fois sur le fait d'adultère et sur le fait de séquestration. Cependant, à force de recommandations et surtout d'argent, on parvint à faire déclarer nul, comme incomplet, le premier acte d'information rédigé par le capitaine ispravnik ; et le même fonctionnaire fut de nouveau envoyé sur les lieux pour recommencer sa procédure.

Cette fois il se laissa plus facilement convaincre, et il rédigea un acte tout contraire au premier. Le bruit courut dans le pays que ce changement de conviction avait pu être quelque peu déterminé par les sommes assez considérables que le comte Sierotinski dépensa à cette époque.

Quoi qu'il en soit, le divorce fut définitivement prononcé.

Le mariage de la comtesse et de Michel Kalmirowski a été célébré peu de temps après.

Le comte est redevenu un chasseur infatigable.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JANVIER.

La question de savoir si la séparation de corps entraîne la révocation des donations contre l'époux condamné s'est présentée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Elle a été résolue négativement.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 décembre dernier, de la demande en séparation de corps de Mme S... contre son mari, et des débats animés auxquels elle a donné lieu. A la quinzaine dernière, M. Gouin, avocat du Roi, a donné ses conclusions en faveur du mari. Il a pensé que les faits articulés par Mme S... n'offraient pas un caractère suffisant de pertinence.

(1) En Pologne, où le divorce est autorisé, les évêques donnent, à prix d'argent, les dispenses nécessaires (indult), pour autoriser les mariages sans formalités. Souvent ces indults se délivrent en blanc ; ce qui donne lieu aux plus scandaleux abus.

dont le récit effraya leur enfance pendant les longues veillées d'hiver. C'est qu'en vérité il y a là tous les élémens d'un noir mélodrame d'autrefois : brigand déguisé, hospitalité violée, hôtes dévoués, menaces de mort, pistolets, rien n'y manque, même le dénouement obligé, car la providence veut de toute éternité que le coupable soit par hasard découvert, et que le crime soit puni.

Il y avait une fois un laboureur nommé Bador, qui habitait seul avec sa femme une petite maison isolée sur le territoire d'Iseron. En 1836, deux ou trois jours avant la fête de Noël, un mendiant souffrant la faim et le froid se présenta chez eux et implora leur charité. La femme Bador le fit asseoir près du foyer, et lui servit du pain noir et du fromage de chèvre : quelques instans après, le mendiant s'éloigna en comblant ses hôtes de remerciemens.

L'avant-veille de Noël, et la soirée étant déjà avancée, le même individu vint frapper à la porte des époux Bador, et leur exposa de nouveau sa détresse. La porte lui fut ouverte, et le fit souper, puis on lui permit de coucher dans la grange. Il partit le matin après avoir rendu les draps et renouvelé l'expression de sa reconnaissance.

Le lendemain, à sept heures et demie du soir, au moment où le portail se fermait, apparut encore l'inconnu : il se plaignait d'être à demi-mort de froid, et suppliait qu'on le laissât entrer afin de réchauffer pendant quelques instans ses membres engourdis. Il se rendait, disait-il, à Lyon, où il devait se trouver à six heures du matin pour une affaire excessivement pressée. Admis dans la maison, il demanda un bouillon que la femme Bador lui prépara. Lorsqu'il l'eut pris, ses forces, loin de se ranimer, l'abandonnèrent tout-à-fait ; il se trouva mal, et, d'une voix faible, il conjura ces honnêtes campagnards de lui permettre de passer la nuit chez eux. Bador, qui trouvait extraordinaire l'apparition si souvent renouvelée de l'inconnu, combattit d'abord la disposition où était sa femme de consentir à cette demande. « Qui sait, lui disait-il, si ce n'est pas un malfaiteur qui veut profiter de la nuit et de l'isolement de notre demeure pour tenter quelques mauvais coups ? » La commissionnaire l'emporta enfin sur la crainte, et, comme la neige avait pénétré dans la grange, et que le foin en était couvert, on fit coucher le mendiant dans la cuisine contiguë à la pièce où devaient reposer ses hôtes.

Retiré dans sa chambre, l'inconnu veilla long-temps ; il resta même quelques instans en prières : quant aux époux Bador, complètement rassurés, ils s'endormirent. Vers les trois heures du matin, ils sont réveillés en sursaut par un grand bruit, et le mendiant apparaît aussitôt à leurs yeux. Il place une lumière au milieu de la chambre, et s'avance vers leur lit en tenant un pistolet à chaque main ; il les menace de les tuer s'ils ne lui donnent 10 fr. qu'il promet d'ailleurs de leur rendre en février, en leur laissant ses pistolets comme nantissement.

Bador veut faire un mouvement pour examiner ces armes. « Halte-là, s'écrie l'inconnu, ou je vous brûle ! » La femme Bador lui dit alors que son argent est au grenier. Le mendiant, dirigeant toujours ses pistolets vers le lit, ordonne à la femme Bador de se lever ; puis il tire de sa poche un paquet de cordes, et lui commande d'en lier les pieds et les poings de son mari. Craignant qu'elle n'accomplisse pas cette opération avec assez de vigueur, il la force de délier deux fois les nœuds qu'elle avait faits, et lorsqu'il se croit assuré que le mari est dans l'impossibilité de bouger, il enjoint à la femme Bador de monter au grenier pour aller chercher l'argent. Elle monte, escortée par lui, et redescend bientôt avec une bourse contenant environ cent francs. Elle lui remet les dix francs qu'il exigeait, et jette ensuite la bourse dans le lit où était son mari. Aussitôt l'inconnu la fait recoucher, lui lie les mains et les pieds, et déclare que ce n'est plus dix francs qu'il lui faut, mais bien tout le contenu de la bourse. Il soulève la couverture, et reprend la bourse qui ne renfermait plus que quarante francs, Bador étant parvenu, malgré les difficultés de sa position, à faire glisser quelques écus vers la partie inférieure du lit.

Le voleur se mit alors à faire l'inspection de l'appartement ; il fouilla dans une armoire, fit un paquet de linge qu'il se disposait à emporter, lorsque tout-à-coup, changeant d'idée, il le jeta dans la chambre et sortit.

Après de longs efforts, Bador parvint à se dégager de ses liens ; il saisit un fusil et se mit à la poursuite du malfaiteur ; mais il n'était plus temps, toutes ses recherches furent inutiles. Il dut se contenter de faire consigner dans un procès-verbal du brigadier de gendarmerie la déclaration circonstanciée du vol, et le signalement minutieux du scélérat qui l'avait dépouillé.

La police fit en vain des démarches, ses investigations restèrent sans résultat.

Plusieurs mois s'étaient écoulés et Bador devait penser que son voleur serait toujours pour lui un inconnu, lorsqu'un matin, étant à travailler aux champs, il aperçut des gendarmes qui traversaient la commune d'Iseron en conduisant un malfaiteur. Soit curiosité, soit pressentiment, il quitta son ouvrage et s'approcha : aussitôt le prisonnier porta la main à son visage, comme pour s'essuyer le front, mais dans l'intention sans doute de dérober ses traits aux regards de ce nouveau spectateur. Malgré cette précaution, Bador reconnut à l'instant son voleur, et avec une émotion que l'on conçoit, il le dénonça aux gendarmes en leur rappelant la scène terrible de la veille de Noël.

Cet homme était le nommé Jean-Antoine Triomphe, dit Guerpillon, âgé de 32 ans, ouvrier en soie, demeurant à Chambost (Rhône). Quand il fut rencontré si miraculeusement par Bador, il venait d'être arrêté comme inculpé d'avoir volé au sieur Charité, propriétaire à Lisieux, chez lequel il avait travaillé pendant six jours, un cheval d'autant plus facile à reconnaître qu'indépendamment de sa couleur assez remarquable, il avait une très grosse verrue au bout de la lèvre. Ce cheval avait été vendu par Guerpillon 312 fr.

C'est donc sous le coup d'une double accusation que Triomphe, dit Guerpillon, comparait devant le jury.

Pendant les débats, Guerpillon a conservé un sang-froid et une assurance extraordinaires, et toute sa défense s'est bornée à une dénégation constante sur les faits les mieux établis.

La déposition des époux Bador a produit une vive impression : ils ont reconnu l'accusé sans hésiter et ont confirmé les détails qu'ils avaient donnés dès le lendemain du vol et sur les circonstances du crime et sur le signalement de l'inconnu. Outre les indications les plus minutieuses sur son âge, sa taille et les diverses parties de ses vêtemens, ils avaient signalé un tic de l'accusé qui consistait à passer fréquemment sa langue entre ses lèvres. Ce tic constaté par le juge d'instruction a été sans cesse remarqué durant les débats.

Guerpillon a été reconnu coupable sur toutes les questions. En conséquence, il a été condamné à 15 années de travaux forcés, à l'exposition publique et à la surveillance de la haute police pendant sa vie.

d'admissibilité et de vraisemblance pour motiver l'enquête demandée par elle. Le Tribunal, composé de quatre juges, a déclaré à l'audience d'aujourd'hui, et après plusieurs remises successives, qu'il y avait partage, et a remis à huitaine pour recommencer les plaidoiries.

— La deuxième section de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Lefebvre. M. Bertin de Vaux, pair de France, a demandé à être rayé de la liste du jury de la Seine, sur le motif qu'il était inscrit sur celle du département de Seine-et-Oise. La Cour a remis à la semaine prochaine à statuer, faute de justification. M. Jay, ancien député a été excusé; il était en voyage dans le département de la Gironde au moment où la citation a été remise à son domicile. M. Le mercier, député, a été dispensé du service du jury, pendant le cours de la session législative.

— Le sieur François Paul, cordonnier, rue de la Roquette, n° 62, partit le 1^{er} août dernier pour faire un voyage, laissant chez lui ses deux ouvriers, Perrot et Otto. Le 26 du mois de décembre, Otto s'aperçut que la clé de la boutique, qu'il avait laissée à la porte, avait disparu; une nouvelle clé fut confectionnée, mais les gardes de la serrure ne furent pas changées. Le lendemain, les ouvriers sortirent tous les deux, et Otto annonça à son camarade qu'il ne serait de retour qu'à neuf heures du soir. A son retour, Otto trouva la boutique dans le plus grand désordre; le linge, les vêtements de son maître étaient épars sur le carreau, et 195 fr. avaient été pris dans une armoire. Perrot ne rentra qu'à minuit il répondit sans embarras aux questions que lui adressa Otto, et écarta pour un moment les soupçons. Un voisin du cordonnier, le sieur Palestrino, ayant appris les circonstances du vol, suspecta cependant la fidélité de Perrot. Il alla le trouver, lui fit des questions, le pressa vivement et finit enfin par obtenir de lui l'aveu du vol, et même la restitution de l'argent.

Le sieur Palestrino se mit alors en mesure de conduire Perrot à la préfecture de police, mais à peine étaient-ils arrivés au quai de l'Horloge que l'accusé, qui n'avait jusqu'alors opposé aucune résistance, s'élança par dessus le parapet dans la Seine. Un batelier qui se trouvait là lui porta aussitôt secours et parvint à le saisir avec son croc. Mais à peine l'a-t-il amené à lui, malgré ses efforts, que Perrot, qui n'a qu'une main de libre, s'en sert pour prendre son couteau, l'ouvre avec ses dents, et en porte ensuite plusieurs coups au batelier qui blesse à la main. Perrot, qui était toujours à moitié dans l'eau, n'eût point échappé à la mort qu'il recherchait avec une telle rage, sans l'arrivée de plusieurs autres bateliers qui parvinrent à le désarmer et le retirer de l'eau.

C'est à raison de ces faits que Perrot comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de vol domestique, et coups et blessures volontairement portés.

Dans l'instruction, comme à l'audience, l'accusé a avoué le vol à lui imputé; seulement, il a prétendu qu'il ne l'avait commis qu'à l'instigation d'Otto. Celui-ci a repoussé cette accusation qu'aucune circonstance ne venait appuyer.

M. l'avocat-général Nougier a soutenu l'accusation; mais il a lui-même reconnu qu'il y avait dans la tentative de suicide de l'accusé la preuve d'un repentir qui devait lui profiter. Il a en conséquence formellement sollicité une déclaration de circonstances atténuantes.

M^e Garnier a présenté ensuite la défense de l'accusé. Après une assez longue délibération, MM. les jurés plus sévères que le ministère public, ont rapporté sur la question de vol domestique un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, et la Cour a été dans l'obligation de condamner l'accusé à 5 ans de recluse, minimum de la peine.

— S'il est un délit que l'on traite beaucoup trop légèrement dans notre société railleuse et sceptique, c'est l'adultère. Mais ceux-là même qui ne trouvent que des rires et des sarcasmes pour les maris trompés, auraient éprouvé aujourd'hui un tout autre sentiment s'ils eussent assisté à l'audience de la 7^e chambre, où un époux lâchement abusé avait entraîné sa femme coupable. Le délit emprunte ici un caractère grave du degré de parenté qui unit le mari au complice de sa femme. L'époux outragé a ému l'auditoire par le récit de son malheur; et malgré quelques trivialités de langage, qui tiennent à la position sociale du plaignant, et que nous n'avons pas voulu reproduire, une vive sympathie s'est manifestée pour le père d'une nombreuse famille, trompé dans ses affections les plus chères.

Le complice de la femme adultère est le neveu de son mari, le fils de son frère. M. G... expose ainsi sa plainte :

« Ah ! Monsieur, dit le pauvre mari avec un gros soupir, si j'étais dans tous les détails ! mais ça me donnerait trop de mal. Depuis long-temps je savais que sa conduite était mauvaise, je m'en apercevais aux mauvais traitements qu'elle exerçait contre moi et contre ses enfants. Mais je fermais les yeux, parce que je savais combien ça me ferait mal de voir clair. Pourtant un jour, c'est-à-dire un soir, il était onze heures : j'étais couché, je ne pouvais pas dormir; ma femme et mon neveu étaient dans l'autre chambre; je me lève tout doucement et il ne me fut plus permis de douter... !

M. le président : N'avez-vous pas frappé votre femme et son complice ?

Le mari : Non, Monsieur, j'avais les bras cassés... Mais bien sûr que s'il y avait eu une arme sous ma main, j'aurais fait plus que de les battre.

M. le président : Votre femme a-t-elle reconnu qu'elle était coupable ?

Le mari : Parbleu ! elle n'aurait guère pu faire autrement ; il y avait assez long-temps que cela durait.

M. le président : Combien avez-vous d'enfants ?

Le mari : Monsieur, il nous en reste quatre, mais nous en avons eu douze.

Un témoin : J'ai vu Mme G... se sauver avec son neveu. M. G... les poursuivait. Me voyant à ma fenêtre, il me pria de descendre, et me dit : « Eh ! bien, mon cher voisin, j'en étais sûr ! — Quoi ? lui dis-je. — Alors il me raconta qu'il avait surpris sa femme avec son neveu.

Un autre témoin, portier de la maison en face de celle de G... : J'étais couché, quand j'ai entendu du bruit en face; ma femme est sortie pour voir, et elle est bientôt rentrée me conter la chose; mais elle me disait ça si drôlement que je n'ai compris qu'à la troisième fois.

La femme du précédent témoin déclare qu'elle a vu Mme G... au moment où elle se sauvait, et qu'elle s'écriait : « Je suis une malheureuse ! »

M. le président : S'avouait-elle coupable ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Un voisin, attendant du bruit dans la rue, sortit et vit M. G... en chemise, frappant vivement une femme. « Malheureux, lui dis-je, voulez-vous l'assassiner ? — Non, me répondit-il, je veux la tuer, c'est une coquine. » Le portier en face a ramassé cette fem-

me, qui saignait beaucoup. J'ai entendu alors des voisins dire que c'était Mme G... que son mari avait surprise avec son neveu.

M^{me} G... avoua tout, Le neveu se renferme dans une dénégation complète. Il prétend que son oncle a voulu le mettre à la porte et le battre, parce qu'il lui réclamait de l'argent qui lui était dû.

Le Tribunal condamne la femme G... et G... neveu à quatre mois de prison, et ce dernier à 100 fr. d'amende.

— Duret est doué d'une qualité malheureusement trop rare de nos jours : le souvenir et la reconnaissance des services qu'on lui a rendus. Mais l'abus des meilleures choses peut les rendre nuisibles, et Duret en a fait aujourd'hui la triste expérience.

Libéré du service militaire et s'étant trouvé, à diverses reprises, dans une position difficile, il fut généreusement obligé par la demoiselle Cuny. N'ayant jamais pu s'acquitter de ces services, il voulut du moins saisir la seule circonstance qui se présenta de prouver à M^{lle} Cuny qu'il ne les avait pas oubliés, et l'ayant rencontré un jour, il s'approcha d'elle, la saisit à bras-le-corps et chercha à l'embrasser. M^{lle} Cuny, effrayée, se débattit vivement. Alors, exalté au dernier point que l'on refusât les expressions de sa gratitude, Duret menaçait M^{lle} Cuny de lui enfoncer un poignard dans le cœur si elle ne voulait pas se laisser embrasser. M^{lle} Cuny, peu touchée de ces tendresses emportées, fit sa plainte au commissaire de police, et Duret comparait devant la 7^{me} chambre, comme prévenu de menaces sous condition.

M. le président, au prévenu. Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés ?

Duret : Je reconnais que j'ai voulu embrasser mademoiselle; mais je ne l'ai pas menacée... Elle m'a fait du bien, alors pourquoi que j'aurais été vouloir la poignarder... je lui jure mon éternelle reconnaissance.

M. le président : Parce qu'elle vous avait obligé, ce n'était pas une raison pour vouloir l'embrasser.

Duret : Je vous fais excuse, puisque je ne pouvais m'acquitter que comme ça... Moi, quand j'aime quelqu'un, je l'embrasse; je n'irai pas embrasser mes ennemis, peut-être bien... Elle avait été bonne envers moi; j'ai voulu la récompenser.

Le Tribunal a pensé que la reconnaissance de Duret avait été trop loin, et l'a condamné à trois mois de prison.

— Hancer, âgé de moins de 16 ans, mais dont l'âge n'avait pas alors été vérifié, fut condamné, le 15 novembre dernier, à un mois de prison pour avoir volé une pipe. Le 15 décembre, il venait de sortir de prison, où il n'avait sans doute pas assez fumé, lorsqu'il fut trouvé nanti d'un pain de sucre qu'il cherchait à vendre à bas prix.

Arrêté pour ce fait, il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

M. le président : D'où vous provenait le pain de sucre trouvé en votre possession ?

Le prévenu : Il était à moi.

M. le président : Je vous demande d'où il vous provenait ?

Le prévenu : En sortant de prison, j'étais dans une allée pour satisfaire un petit besoin; je manque de tomber en me cognant contre quelque chose, je regarde, et je vois un pain de sucre. Naturellement je le ramasse; mais comme ça ne pouvait me servir à rien, vu que je ne suis pas gourmand, j'ai cherché à le vendre. Est-ce que ça n'est pas tout naturel, ça ? (Le prévenu se rassoit en riant avec effronterie.)

Le Tribunal, après avoir acquitté Hancer, comme étant âgé de moins de 16 ans, a ordonné qu'il serait détenu jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction.

— Breton porte plainte en soustraction frauduleuse contre Ponsy; celui-ci n'a pu être arrêté. Défaut est donné contre lui. Breton explique qu'il a confié à Poussy des chaussons de lisière pour les vendre, et que celui-ci n'a plus reparu. « Oui, Messieurs, dit-il, cet homme qui ne se présente pas aujourd'hui devant la justice, a abusé de ma confiance et de mes chaussons de lisière. Il m'a emporté ma marchandise, il a disparu et il est décédé.

M. le président : Comment décédé ! comment savez-vous qu'il est mort ? Les recherches de la police pour le retrouver ont été inutiles.

Le plaignant : C'est possible; mais ce que je sais moi, c'est que mon voleur est mort avant-hier à la Charité. Mes chaussons de lisière sont plus perdus que jamais.

M. le président : Il fallait commencer par nous dire que le prévenu est mort.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour vérifier le fait, la mort du prévenu devant éteindre l'action correctionnelle.

— Fournier, Desaux et Deguingamp sont tous trois apprentis dans l'art de fouiller dans les poches, et les deux premiers sont déjà passés maîtres, si l'on en croit l'instruction dirigée contre eux. Deux fois ils ont passé examen devant la police correctionnelle et pris leur grade dans les prisons où ils ont fait un assez long séjour. Ils étaient en expédition, le 3 du mois dernier, à la Halle, au moment où les ménagères ou leurs servantes viennent à la provision. L'aubaine est bonne à cette heure-là et avec de semblables pratiques. Les poches des tabliers sont béantes et semblent inviter la main du voleur; il n'y a qu'à se baisser et prendre. C'est aussi l'heure et le lieu où la surveillance de la police s'exerce avec le plus d'activité; aussi les filous allant en campagne ont-ils soin d'avoir en arrière-garde un corps d'observation chargé d'éventer les limiers de police et de protéger les faiseurs contre leur surveillance. Cela s'appelle faire le gaffe. Les trois filous travaillaient donc en pleine liberté; les gaffers étaient à leur poste, Desaux et Deguingamp serraient les sinves (dupes) et Fournier tirait. Les affaires allaient bien, lorsque la femme Mougenot l'une des marchandes à l'étalage desquelles travaillaient les trois camarades, conçut des soupçons et alla en faire part à son mari. Celui-ci se mit en observation, et voici ce qui se passa; c'est lui qui en dépose devant la 6^e chambre:

« Je ne perdis pas de vue mes trois camarades, et je fus bientôt au fait de leur manège. Desaux et Deguingamp tournaient autour des femmes qui venaient à la marchandise, ils saisissaient le moment où l'une d'elles se baissait, la poussaient par derrière en lui demandant pardon. La pratique se retournait pour voir d'où lui venait le choc, et Fournier profitait du mouvement pour fouiller dans sa poche. Puis la bande disparaissait en se séparant pour aller se réunir devant la boutique du marchand de vins à dix sous où le partage se faisait.

Fournier chef de la troupe s'en est constitué l'orateur à la barre du Tribunal. Il discute avec un étonnant aplomb la déposition des témoins, y signale des contradictions et relève au profit de ses associés plusieurs erreurs de signalement qui doivent, dit-il, laisser au moins le doute s'établir dans l'esprit des magistrats.

Le Tribunal condamne Fournier et Desaux à raison de leurs antécédents, à deux ans de prison, et Deguingamp à six mois de la même peine.

— Depuis bien long-temps, il faut le dire, les procès-verbaux dressés contre les boulangers sont beaucoup plus nombreux contre les boulangers de la banlieue que contre ceux de Paris. C'est aux halles et marchés que l'ouvrier achète plus habituellement son pain, dans la pensée d'y trouver économie; à cet égard, il est souvent trompé, à en juger d'après les déficits considérables signalés dans les procès-verbaux lus à l'audience. Chez la plupart des boulangers de la banlieue, le nombre des pains saisis aux divers marchés s'élève de 100 à 150 sur chacun d'eux, et le déficit varie de 10 à 14 onces par chaque pain de quatre livres.

Le Tribunal de simple police a prononcé le maximum des peines pécuniaires contre les boulangers dont nous croyons utile de publier les noms :

Banlieue. Luce, à Neuilly, rue de Seine, 132, vendant au marché de la Madeleine, 274; Bodneau, à Vaugirard (marché Saint-Germain, galerie du Nord); Legrand, à Gentilly (marché des Carmes, 191); Boissy, barrière extérieure de Rochechouart, 10; Loureau, à Belleville (marché Saint-Martin, 166); Plé, à Montmartre, chaussée des Martyrs (marché des Carmes, 28); Bouché, à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 10; Bouron, à la Chapelle-Saint-Denis, 7 (marché Saint-Maur, 75-76); Guliguay, à Courbevoie; Ponchon, à la petite Villette, rue d'Allemagne, 133 (marché à la Verdure, 12); Vézier, à Neuilly, vieille Route, 68 (marché de la Madeleine, 104);

Ceux condamnés à l'amende et à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs :

Heuyère, à La Chapelle, Grande-Rue, 70 (marché St-Laurent, 67); Ruet, à La Chapelle, Grande-Rue, 1 (même marché, 1 et 143); Houdart, à Montreuil (marché Beauveau, 148); Talluée, à Belleville (marché des Blancs-Manteaux, 417); Pernot, à la Petite-Villette (marché St-Martin, 69); Pate, à Belleville, rue de Calais (piliers des Halles, 105); Stenevert, à Neuilly (les piliers de la Tonnerrie, 79); Lefol, à Belleville, rue de Paris (marché St-Martin, 43); Sévrière, à Montrouge, rue de la Gaité (marché de la rue de Sévres); Quélin, barrière de l'Etoile, à Neuilly (marché des Blancs-Manteaux); Faget, à Montrouge, rue de la Gaité, 15 (marché St-Germain, galerie du Nord); Cousin, à Ivry (marché des Carmes, 113).

Les sieurs Talluée de Belleville, et Quélin de Neuilly avaient déjà subi un grand nombre de condamnations.

Les boulangers de Paris, condamnés à l'amende, sont moins nombreux; ce sont les nommés :

« Morateur, rue St-Honoré, 400; Marigny, rue de Bercy, 24; Héault, rue Saint-Jacques, 326; Adam, rue du Cherche-Midi, 8; Bouvard, rue du Vieux-Colombier, 20; Courtois, rue Saint-Jacques, 165; Chantepie, rue Neuve-Saint-Eustache, 30; Vivier, rue Saint-Victor, 87; Courtois, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 59; Bachelet, rue des Bouchevies-Saint-Germain, 22; Vaillant, faubourg Saint-Antoine, 245; Beaudon, faubourg Saint-Antoine, 165; Chibon, rue l'Evêque, 8; Rose rue des Précheurs, 38; Stoki, rue Cadet, 38.

Ceux condamnés à l'emprisonnement, sont : Chevallier, rue de la Cossonnerie, 11; Dulioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 6; Catillon, même rue, 46; Brillault, rue de Neuilly, 57; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 17; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6; Bouhey, rue des Orties, 7; Marinet, rue Saint-Honoré, 318; Paye, rue des Prêtres-Saint-Germain-L'Auxerrois, 3; Sthal, rue de la Bibliothèque, 17;

Ceux condamnés à l'amende pour vente de chandelles à faux poids, sont les nommés : Dubray, épicer, rue de l'Esdiagnière, 7; et Kaufmann, fabricant, rue du Faubourg-St-Antoine, 246.

Et ceux condamnés pour mesures et balances fausses, sont les nommés : Bosse, marchand de Charbon, rue St-Pierre-Montmartre, 10; Lebrun, marchand boucher, rue du Dragon, 22.

— Hier, des habitants de la rue Bourguignon, jettant par hasard les yeux sur la maison voisine, qui porte le n° 6, remarquèrent qu'une partie de la toiture était découverte et que la mitre de l'une des cheminées était renversée. Ils en conçurent quelques soupçons et en firent part au propriétaire. Celui-ci fit monter sur le toit, où deux pantalons furent trouvés. On examina les lieux, et bientôt on reconnut qu'un individu était descendu par la cheminée, dans le logement de M^{lle} Moreau, qui, pendant ce temps, était allée travailler en journée.

Les votsins ayant prêté une oreille attentive, entendirent du bruit dans le logement de M^{lle} Moreau. Celle-ci fut aussitôt avertie par le portier, qui, en même temps, alla requérir la garde. Alors des sommations furent faites à l'inconnu de sortir de la cheminée. Il s'y décida enfin en montrant sa tête au-dessus du toit, et dit avec résignation : « Je suis pris au piège. »

Il ajouta qu'il avait été excité à commettre ce vol sur les indications données par deux individus qui l'attendaient chez le marchand de vin voisin, avec un sac pour emporter le produit du larcin. On se rendit de suite à ce cabaret, mais ces deux individus avaient déjà pris la fuite.

En attendant, l'auteur principal est sous la main de la justice; il a déjà été condamné pour vagabondage à trois mois de prison. Aujourd'hui, même, il a été interrogé et confronté avec les nombreux témoins, par devant M. Dieudonné, juge-d'instruction.

— Dans un passage très obscur, appelé passage des Bains, rue Beaujolois, une concurrence s'est établie entre deux de ces négociants qui infestent certaines parties des galeries du Palais-Royal, et particulièrement les abords du théâtre. Souvent des querelles très vives avaient eu lieu entre les nommés Milan père et fils d'un côté, et Dubois de l'autre, malgré l'alliance qui existe entre eux, puisque Dubois a épousé la sœur de Milan père, les Milan s'étaient plusieurs fois porté à des voies de fait graves envers Dubois, homme paisible, et âgé de soixante-cinq ans. Avant hier, vers onze heures et demie du soir, au moment où ce lieu est peu fréquenté, on entendit dire aux Milan : il faut en finir avec ce brigand-là, il faut le tuer. Le malheureux Dubois, se présentant pour rentrer chez lui, fut assailli par les deux forcenés; tous deux tombèrent sur lui à coups de bâton; aux cris déchirants du vieillard, sa femme vint pour lui porter secours, mais elle fut jetée de côté et renversée par Milan père et fils. La garde étant alors arrivée, les assaillants ont pris la fuite sans qu'il fût possible de les arrêter. Le malheureux Dubois fut relevé dans un état pitoyable; il avait une jambe cassée. Un mandat d'amener ayant été décerné contre Milan père et fils, ils ont été arrêtés à leur domicile, hier matin, par M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal et envoyés à la préfecture de police. On annonce que l'état de Dubois donne des craintes sérieuses.

— Hier, vers deux heures, après midi, un cocher d'une voiture de place, passant rue de Rohan, conduisait ses chevaux au galop, les passans étaient effrayés, chacun se précipitait contre les boutiques. Un monsieur fort respectable, indigné de la conduite de ce cocher, voulut lui représenter dans les termes les plus polis combien sa conduite était blâmable; mais pour toute réponse ce monsieur reçut du cocher un vigoureux coup de fouet à la figure : alors des passans indignés parvinrent à arrêter le cocher, qui fut conduit au bureau de police du quartier des Tuileries. Un médecin, M. Devillers fut appelé par M. le commissaire pour donner des soins au blessé qui avait un œil en fort mauvais état. Le cocher a été envoyé au dépôt de la préfecture et la voiture en fourrière.

Une demi-heure après, une scène à-peu-près semblable, s'est passée à la descente du Pont-Neuf, place des Trois-Maries; mais cette fois le cocher n'a pas été arrêté.

Ces jours derniers, M^{lle} Fournier, femme de confiance chez un instituteur de la Petite-Rue-Saint-Pierre-Amelot, a trouvé vers 10 heures du soir une jeune enfant du sexe féminin, abandonnée sur une borne au coin du jardin dépendant de la maison de ses maîtres. M^{lle} Fournier a aussitôt remis l'enfant au commissariat de police du quartier Popincourt.

On assure aussi que le même jour deux nouveaux-nés ont été abandonnés dans la rue Saint-Victor. L'auteur de cet abandon aurait profité de l'absence momentanée d'un chiffonnier pour glisser ces enfants dans sa hotte.

M. Patorni, avocat, nous adresse la lettre suivante :

« A peine remis des pénibles émotions que m'a causées l'horrible incendie dont j'ai été victime, il m'importe de rectifier ce qu'il y a eu d'inexact dans les diverses versions des journaux. Permettez-moi de le faire en peu de mots :

1° Il n'est point exact que j'aie mis le feu par imprudence aux rideaux de mon lit. J'espère, au contraire, qu'il sera établi que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit. Lorsque je me suis réveillé, le ciel ne l'alcove de mon lit était en feu : dès dix heures du soir une forte odeur de brûlé s'était fait sentir à une quinzaine de personnes qui se trouvaient réunies dans mon salon. Ce sera aux hommes de l'art à rechercher et constater, autant que possible, la cause de ce triste accident.

2° Il n'est point exact que ma domestique soit morte : elle se porte, au contraire, aussi bien que possible, et tout fait espérer que dans une vingtaine de jours elle pourra reprendre son service.

3° Il n'est point exact non plus que mon assurance ne fût pas encore régularisée : elle existait depuis le 25 septembre dernier. Ce qu'il y a de certain, c'est que, si je suis assuré, je le dois aux nombreuses sollicitations d'un employé de la société mutuelle, formée sous les auspices des douze maires de Paris. Sans ces sollicitations, je n'aurais point songé à m'assurer, et mon malheur serait complet. Au moment de l'incendie, je n'avais point encore reçu ma police, c'est ce qui fait que j'ai accepté les 1000 fr. que l'on m'a offerts à valoir, car ce fait établissait l'exécution du contrat

et l'impossibilité de la négation.

« Permettez-moi, en finissant, de remercier publiquement pour les marques d'intérêt et de sympathie que j'ai reçues à l'occasion de mon déplorable événement.

« J'ai l'honneur, etc.

PATORNI, AVOCAT. »

— Une conscription est ouverte en faveur de la veuve et de la fille du tambour d'Arcole, André Etienne, décédé tambour-maitre au 3^e bataillon de la 10^e légion, qui ne laisse à sa famille que le souvenir de sa belle action.

Les amis de notre gloire militaire et nationale prendront part, nous l'espérons, à cet acte d'humanité envers une famille estimable et sans ressources.

On recevra les souscriptions à l'état-major de la 10^e légion, r. e de Grenelle-St-Germain, 5, et chez M. Février, notaire, commandant du 3^e bataillon de cette légion, rue du Bac, 30.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU. DEGENETAIS, pharmacien, Rue Saint-Honoré, n° 327, au coin de cel. e du 29 Juillet, à Paris.

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué, rue Boucher, 4.

Suivant acte sous signatures privées fait à Paris le 30 décembre 1837, enregistré le 2 janvier 1838, folio 96 R^e case 1, 2, 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Simon JOLLY et C^e, entre les sieurs :

- 1° Dominique Simon JOLLY, propriétaire, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 26 ;
2° Vincent de Paul VARLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ance-Comédie, n. 24 ;
3° François-Louis HUMBERT, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 4 ;
4° Honoré-Martial ENJALRIC DE BÉZAURE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 21 ;
5° Louis-Augustin-François ENJALRIC DE BÉZAURE, ancien militaire, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1 ;
6° Louis-Edmond-Amédée SOULIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Caire, 6 ;
Et 7° Pierre-Julien HENRIET, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 3 ;

Pour l'exploitation de ce brevet d'invention obtenu par M. Simon Jolly pour divers procédés relatifs à l'économie agricole et notamment pour la destruction de charançons et autres insectes nuisibles, soit aux hommes, soit aux plantes, soit aux animaux, et pour préserver le blé de la mité ;

2° Pour celle du supplément de brevet d'addition et de perfectionnement demandé par M. Simon Jolly, aux fins ci-dessus, le 5 mai 1837 et délivré le 9 septembre suivant.

La société sera gérée et administrée par M. Simon Jolly ; mais tous les actes de gestion et d'administration devront être autorisés et déterminés par délibération des associés présents dans la forme indiquée en l'acte de société.

M. Simon Jolly a seul la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour les besoins de la société et du consentement de MM. Humbert et Henriet ; ce consentement sera donné par l'opposition du paraphe de ces derniers mis à la suite de la signature sociale. M. Simon Jolly signera : Simon JOLLY et C^e.

Le fonds de la société se compose : 1° des procédés brevétés de M. Simon Jolly relatifs à l'économie agricole et domestique, notamment pour la destruction de charançons et d'autres insectes nuisibles, soit aux hommes, soit aux plantes ou aux animaux, et pour préserver le blé de la mité ;

2° Du supplément de brevet d'addition et de perfectionnement demandé par M. Simon Jolly, aux fins ci-dessus, le 5 mai 1837 et délivré le 9 septembre suivant.

3° De toutes les améliorations qui pourront être apportées à ces procédés, soit par M. Simon Jolly, soit par les associés, qu'il ait ou non été accordé un brevet ou supplément de brevet pour icelles.

4° Et de la mise de fonds de 60,000 fr. faite par MM. Varlet, Humbert, Honoré et Augustin de Bézaure, Souliac et Henriet.

La société commencera ses opérations le 2 janvier 1838 et terminera le 2 mai 1852.

Pour extrait certifié véritable, signé : Simon Jolly, Varlet, Humbert, Honoré de Bézaure, Augustin de Bézaure, Souliac et Henriet. RAMOND DE LA CROISSETTE.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, A Paris, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 décembre 1837, enregistré à Paris, le 3 janvier 1838, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits.

Entre M. Désiré-Amédée MELLIER, marchand papetier, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 17.

Et M. Jean-St-Amand PICHON, aussi marchand papetier, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 15.

A été extrait ce qui suit : la société contractée entre les parties par acte sous signatures privées en date du 28 août 1837, enregistré et publié sous la raison MELLIER et C^e, ayant pour ob-

jet l'exploitation de commerces de papeterie en gros, et qui devait durer sept ou dix ans à partir du 1^{er} octobre dernier est annulée d'un commun accord entre les parties ;

Qu'il n'y avait lieu de nommer un liquidateur. Pour faire publier les présentes dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 20 décembre 1837, enregistré le 4 janvier 1838, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Ernest MAIGRE, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 2 bis ; 2^e M. Edouard MORSTADT, banquier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 2 bis ; 3^e et M. Elie MULLER, banquier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 3.

Il appert : que les susnommés ont formé entre eux une société pour le commerce de banque et de commission, faisant suite à la maison MAIGRE, MORSTADT et MOLLET, et sous la même raison sociale. Cette société commencera le 1^{er} janvier 1838, et sa durée sera de trois, six, neuf années consécutives. Chacun des associés aura la signature sociale qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Pelineau, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1837, enregistré, M^{me} Marguerite-Adélaïde COPPINGER, veuve de M. Luc CALLAGHAN, banquier à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Mathurins, 26, d'une part.

Et M. Luc-Auguste CALLAGHAN, son fils, propriétaire, demeurant à Paris, aussi rue Neuve-des-Mathurins, 26.

Ledit sieur Callaghan encore mineur, mais âgé de plus de 18 ans, étant né à Paris le 31 juillet 1819, émancipé par M^{me} Callaghan, sa mère, et autorisé par elle à faire le commerce, le tout suivant la déclaration que ladite dame en a faite devant M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, le 7 décembre 1837, enregistré, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour sept années qui commenceront le 1^{er} janvier 1838 et finiront le 31 décembre 1844, avec stipulation que ladite société continuera, même après le terme expiré, successivement d'année en année sur les mêmes bases, dans le cas où l'une des parties ne préviendrait pas l'autre, de son intention de liquider la société, et ce six mois avant le délai fixé pour sa durée.

Ladite société a pour objet les opérations de change, de banque et de commerce.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 26, dans l'hôtel appartenant à M. Callaghan fils.

La raison et la signature sociale sont : veuve LUC CALLAGHAN et fils. Il a été dit que madame veuve Callaghan aurait seule la signature sociale, néanmoins qu'elle pourrait donner cette signature à M. son fils par une procuration spéciale pour une ou plusieurs affaires, soit générale pour toutes les affaires de la société.

Pour extrait conforme.

Suivant acte reçu par M^e Yver, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 22 décembre 1837, portant la mention suivante. Enregistré à Paris, 2^e bureau, le 23 décembre 1837, vol. 160, folio 26 R^e, case 1, reçu 18 fr. 70 c., savoir :

Pour dissolution de société, 5 fr. ; pour cession, 10 fr. ; pour pouvoir, 2 fr. ; et pour démission, 1 fr. 70 c. Signé Bourgeois ;

M^{me} Jeanna-Louise-Antoinette HOCHON, veuve de M. Antoine-Jean BEAUVISAGE, demeurant à Daours (Somme), alors logée à Paris, rue Bretonvilliers, 2.

M. Félix-Victor-Eugène TORNEZY, ténutier, demeurant à Paris, rue B etonvilliers, 2.

Ce dernier ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Louis-Ernest BEAUVISAGE, fils aîné, ténutier, demeurant à Daours, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens, patentié pour l'année 1837, 5^e catégorie, 1^{re} classe, n. 1^{er}, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M^e Breuil et son collègue, notaires à Amiens le 19 décembre 1837, dont le bre-

vet original enregistré et légalisé est demeuré annexé à la minute de l'acte présentement extrait, après avoir été certifié véritable et signé par M. Tornezy, et que dessus mention de son annexe eût été faite par ledit M^e Yver et son collègue.

M. Prosper PIET, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 38, M^{me} veuve Beauvisage et M^m Tornezy, Louis-Ernest Beauvisage et Piet seuls membres comme associés en nom collectif, de la société dont il va être parlé, cette société ayant été en commandite à l'égard d'autres actionnaires.

Ont déclaré d'un commun accord, M. Tornezy a dit, dissoudre, à partir du jour de l'acte ; présentement extrait, la société établie entre eux et M. Beauvisage fils aîné, aux termes d'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 6 février 1837, enregistré le 13 du même mois folio 141, V^e, cases 1 et suivantes, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., et publié conformément à la loi.

Laquelle société connue sous la raison sociale Veuve BEAUVISAGE, TORNEZY, PIET et Comp., 4^{tr} patentiée à Amiens (Somme), suivant patente délivrée à la mairie de ladite ville 5^e catégorie, 1^{re} classe, n. 1, et avait pour objet l'exploitation de l'industrie de teintureries et notamment celle des établissements fondés à Paris et à Daours par M. A.-J. Beauvisage.

Et conformément à ce qui a été convenu par l'acte de société précité, il a été dit que MM. Tornezy et Piet seraient les liquidateurs de la société dissoute, et en tant que de besoin, M^{me} veuve Beauvisage leur a conféré les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la prompte liquidation de ladite société.

Pour faire publier l'acte présentement extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

De la procuration donnée à M. Tornezy, par M. Beauvisage fils aîné, ci-devant datée et énoncée, portant les mentions suivantes :

1^o Enregistré à Amiens le 19 décembre 1837, folio 156 R^e, case 1, reçu 2 fr. pour droit et 20 centimes pour décime, signé illisible.

2^o Vu par nous juge au Tribunal de première Instance d'Amiens, pour légalisation des signatures de Breuil et Duparc, notaires à Amiens. Amiens, le 20 décembre 1837.

Signé (illisiblement).

Il appert que mondit sieur Beauvisage fils aîné, ayant agi comme faisant partie de la société connue sous la raison veuve BEAUVISAGE, TORNEZY, PIET et Comp., et formée comme on l'a vu ci-dessus, a donné audit sieur Tornezy, entre autres pouvoirs, ceux de, pour lui et en son nom, concourir à tous actes qui auraient pour but la dissolution de ladite société veuve Beauvisage, Tornezy, Piet et C^e, nommer tous liquidateurs,

A cet effet passer et signer tous actes, Extraît par ledit M^e Yver, notaire à Paris, 1^o sur la minute dudit acte de dissolution ; 2^o sur le brevet original de ladite procuration, annexé comme dit est à la minute de cet acte de dissolution, le tout étant en sa possession.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 13 janvier 1838 ; en l'audience des criées de Paris, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis.

1^o D'une MAISON sise à Bercy, près Paris, quai de Bercy, n. 6, d'un produit annuel de 3,000 fr. ;

2^o D'une MAISON sise audit Bercy, quai de Bercy, n. 5, d'un produit de 2,100 fr. ;

3^o D'un TERRAIN sis à Paris, rue de Lacuée, n. 3.

Estimations et mises à prix. 1^{er} lot. Maison quai de Bercy, n. 6. 24,000 f. 2^e lot. Id. 14,000 f. 3^e lot. Terrain rue de Lacuée, Paris. 140

Total. . . . 45,140

S'adresser à Paris : A 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36. 2^o M^e Ernest Moreau, avoué co-licitant, place Royale, n. 21 ; 3^o M^e Fremont, avoué co-licitant, rue St-Denis, n. 374 ; 4^o M^e Danloux Duménil, notaire, rue St-Antoine, n. 207.

Adjudication définitive le dimanche 28 janvier 1838, heure de midi, par le ministère de M^e Damaison, notaire à Paris : 1^o en une MAISON à Champigny-sur-Marne, route de Paris à Rosny, 2^o d'une MAISON de campagne ; 3^o d'un TERRAIN propre à bâtir à l'entrée du village ; 4^o et de TERRES labourables, en 19 lots qui ne pourront être réunis, le tout situé à Champigny-sur-Marne, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, contenant 4 hectares 46 ares 51 centiares (11 arpens 33 perches). S'adresser à Paris : 1^o à M^e Duvrande aîné, avoué, rue Favart, 8 ; 2^o à M^e Damaison notaire, rue Basse-Port-St-Denis, 10 ; et sur les lieux, au jardinier.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUPARC, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais de justice à Paris ;

D'une MAISON avec circonstances et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Martin-Popincourt, 94.

Cette maison, à proximité de l'entrepôt de la place du Marais, est propre, par son étendue, à toute espèce d'établissement, et est susceptible d'une grande augmentation par sa nature et sa position.

Le revenu évalué est de 4,500 fr. La vente de ladite maison aura lieu sur la mise à prix de 70,000 fr.

Par acte sous seing privé, en date du 23 décembre courant, enregistré à Paris le même jour, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il a été formé une société en nom collectif entre les sieurs Antoine DOUCET et Adèle Elisabeth GILBERT, son épouse, demeurant tous deux rue de la Paix, 17, d'une part ; et M^{lle} Joséphine LEGROS, demeurant boulevard Saint-Martin, 25, d'autre part.

Le but de la société est de continuer l'exploitation du magasin de lingerie, bonneterie et nouveautés, situé boulevard Saint-Martin, 25, et appartenant à M^{lle} Legros. La société est constituée pour dix années. Son siège est au domicile ci-dessus indiqué.

La raison sociale sera DOUCET et LEGROS ; toutefois, tous les engagements de quelque nature qu'ils soient, devront pour engager la société être revêtus de la signature des deux associés. Les engagements signés, même avec la signature sociale, par un seul associé, n'engageront jamais que celui qui aura signé.

Le capital de la société est provisoirement fixé à la somme de 50,000 fr. et pourra être porté à 60,000 fr. suivant les besoins de la société. Chacun des associés contribuera pour moitié.

La demoiselle Legros est nommée gérante de la société. Paris, 23 décembre 1837. DOUCET.

ÉTUDE DE M^e VATEL AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n° 7.

D'un acte fait double sous signatures privées à Paris le 14 décembre 1837 ; appert : la société a été formée entre les sieurs Joseph-César DUCHÈNE jeune et MASSET, sous la raison DUCHÈNE jeune et MASSET, pour le commerce de chapellerie, et dont le siège était à Paris, rue de l'Homme-Armé, 3, est et demeure dissoute à partir du 24 décembre 1837. — Le sieur Jean Paulin, teneur de livres, demeurant à Belleville, rue de Paris, 125, est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

VATEL.

Par procès-verbal dressé le 30 décembre 1837 à l'assemblée générale de MM. les actionnaires de l'Echo de France, rue St-Honoré, 345 ; il appert : que ladite société a été dissoute et M. de Fauville nommé liquidateur. Paris, le 4 janvier 1838. L. DE COUVENEL.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 25 décembre 1837, enregistré ; appert : que la société formée par acte du 12 juillet dernier, entre M^m Pierre-Auguste MARTIE et Achille GIBERT, coiffeurs, demeurant à Paris, sous la raison MARTIE et Achille GIBERT, a été dissoute à compter du 16 dudit mois de décembre, et que, liquidation faite, M. Gibert demeure chargé du paiement de toutes les dettes sociales.

A. GIBERT.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 17 janvier 1838.

S'adresser pour les renseignements à M^e Amédée Duparc, avoué, poursuivant la vente, de propriétaire des titres de propriété et du cahier d'enchères ; Et sur les lieux pour les voir et les visiter.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, le mardi 23 janvier 1838, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rues Broyeurs, 9, faubourg Saint-Germain, louée 1,500 fr. par bail principal, susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 6 janvier 1838, à midi. Consistant en chaises, tables, bureaux, commodes, et autres objets. Au comptant. Sur la place d'Armes, à St-Denis. Le dimanche 7 janvier 1838, à midi. Consistant en matériel, traversins, couvertures, draps, malles et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de MM. Louis et Louis-Marthe de Gouy, sont invités à déposer immédiatement leurs titres de créances en l'étude de M^e Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, 28, avant le 1^{er} mars 1838, passé lequel délai il sera procédé à une répartition entre les créanciers ayant produit, à l'exclusion de tous ceux qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette époque.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 5 janvier. Heure. Mornet, ancien limonadier, clôture. 10 Degré, ancien traicteur, ayant tenu hôtel garni, syndicat. 10 Roussel, distillateur, id. 10 Houlbreque, md d'été, id. 12 Gautier limonadier, clôture. 12 Reynolds, libraire, id. 1 Roudron, md épicer, id. 2 Monton, limonadier, concordat. 2 Ramelet, ancien md de vins, vérification. 2

Du samedi 6 janvier. Swanen, facteur de pianos, vérification. 2 Leroy, md de couleurs, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures. Veuve De'ore, tenant maison garnie, 1^o 8 10 Briggs, loueur de voitures, le 8 10 Cirque Olympique, le 8 10 Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, le 8 10 Veuve Despagnat, ayant tenu des bains, le 8 2 1/2 Bataille, entrepreneur de menuiserie, le 9 10 Bouzin, md de vins, le 9 3 Vaqueruel, md de vins, le 10 10 Fresne, fab. de portefeuilles, le 10 10 Morichar aîné, fabricant de co's, le 11 10 Faucheux, quincaillier, le 11 1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, aux Batignolles-Monceau, rue de la Luze, 10. — Chez M. Jaubert, rue des Vieux-Augustins, 5.

Labrunie, ancien marchand de nouveautés à Paris, rue du Caire, 25. — Chez M^m Richomme, rue Montmartre, 84 ; Charpalès-Bodard, rue Saint-Denis, 367.

Thuvin, marchand boucher aux Batignolles, rue des Dames, 4. — Chez M^m Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Salis, raffineur de sels, à Paris, faubourg St-Denis, 208. — Chez M. Delamontre, rue de la Michodière, 4.

DECES DU 2 JANVIER.

M. Lefort, maire du 1^{er} arrondissement, rue d'Anjou Saint-Honoré, 9. — M. Barthélemy, rue de la Paix, 20. — M^{me} veuve Guyet, née Génique, rue du Faubourg-Montmartre, 12.

— M. Geneux, rue des Francs-Bourgeois, 11. — M. Baron, rue Cloche-Perche, 12. — M^{lle} Ralley, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 27. — M^e Bardot, à l'Hôtel-Dieu. — M. Estienne, rue de Grenelle, 10. — M^{me} veuve Anchaume, n^e Brunier, rue Mazarine, 54. — M. Maquerel, rue Sevandoni, 17. — M. Chevillier, rue Moïère, 4. — M. Desognons, mineur, rue du Vieux-Colombier, 5.

BOURSE DU 4 JANVIER.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^e t. 5^e comptant... 108 25 108 30 108 20 108 20 — Fin courant... 108 45 108 45 108 30 108 30 5^e comptant... 79 5 79 5 79 5 79 5 — Fin courant... 79 20 79 25 79 10 79 20 R^e Napl. comp. 98 10 98 15 98 98 — Fin courant... 98 40 98 40 98 30 98 30

Act. de la Banq. 2550 — Empr rom... 100 5/8 Obl. de la Vile 1145 — (dett act. 20 1/2 Caisse Lafitte... 1002 50 Esp — diff. — — D^e... 1490 — pas 4 1/2 4 Canaux... 1220 — Empr. belge... 103 — Caisse h'pith... 805 — Banq. de Brux. 1487 50 — St-Germain... 887 50 Empr. plem... 1040 — Vers. droie... 710 — 3^e Portug... 19 3/8 — gsuhe... 650 — Haïti... —

BRETON.